

ASSEMBLÉE — 39<sup>e</sup> SESSION

## COMITÉ EXÉCUTIF

**Point 13 : Proposition d'amendement de l'article 56 de la Convention de Chicago visant à augmenter le nombre des membres de la Commission de navigation aérienne****PROPOSITION VISANT À AMENDER L'ARTICLE 56 DE LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE POUR AUGMENTER LE NOMBRE DE MEMBRES DE LA COMMISSION DE NAVIGATION AÉRIENNE**

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

**RÉSUMÉ ANALYTIQUE**

À la neuvième séance de sa 206<sup>e</sup> session, le 20 novembre 2015, le Conseil a examiné une proposition présentée par l'Arabie saoudite, la Bolivie (État plurinational de), le Burkina Faso, le Cameroun, le Chili, l'Égypte, les Émirats arabes unis, l'Inde, le Kenya, la Libye, le Nicaragua, le Nigéria, la République dominicaine, la République-Unie de Tanzanie et le Venezuela (République bolivarienne du) (ci-après désignés les coauteurs), visant à amender l'article 56 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* pour porter la composition de la Commission de navigation aérienne (ANC) de l'OACI de 19 à 23 sièges (C-WP/14348). Le Conseil est convenu en principe que le nombre de membres de l'ANC devrait être augmenté. À la treizième séance de sa 207<sup>e</sup> session, le 11 mars 2016, le Conseil a décidé de recommander à l'Assemblée que la composition de l'ANC soit portée de 19 à 21 membres.

**Suite à donner :** L'Assemblée est invitée à examiner la proposition ainsi que les observations et recommandations du Conseil à ce sujet, et à approuver les deux projets de résolution énonçant un amendement de l'article 56 de la Convention visant à augmenter le nombre de membres de l'ANC à 21 (Appendice E), et encourageant les États contractants à ratifier cet amendement, de façon qu'il entre en vigueur dès que possible (Appendice F).

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte aux Objectifs stratégiques Sécurité et Capacité et efficacité de la navigation aérienne, ainsi qu'aux Stratégies d'exécution de soutien : Soutien du programme — Services juridiques et relations extérieures, et Gestion et administration — Organes directeurs — Administration et gestion des services et Soutien administratif à l'ANC.
<i>Incidences financières :</i>	Certaines ressources supplémentaires seront employées pour assurer les services aux membres supplémentaires de l'ANC.

<i>Références :</i>	C-WP/14348 C-DEC 206/9 C-DEC 207/13 Doc 7300, <i>Convention relative à l'aviation civile internationale</i> Doc 7600, <i>Règlement intérieur permanent de l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale</i> Doc 10022, <i>Résolutions de l'Assemblée en vigueur (au 4 octobre 2013)</i>
---------------------	--

## 1. HISTORIQUE

1.1 À la neuvième séance de la 206<sup>e</sup> session du Conseil, les coauteurs ont présenté la note C-WP/14348 intitulé *Proposition visant à porter le nombre de membres de la Commission de navigation aérienne (ANC) de 19 à 23 en amendant l'article 56 de la Convention de Chicago* et, comme il est indiqué dans le résumé des décisions du Conseil (C-DEC 206/9), le Conseil est convenu « en principe de l'augmentation de la taille de la Commission, étant donné le nombre accru d'États membres de l'OACI, et la nécessité de tirer parti de l'expertise et de l'expérience des diverses aptitudes et connaissances opérationnelles ».

1.2 Dans la note C-WP/14348, les coauteurs écrivaient pour résumer les motifs d'une augmentation de la taille de l'ANC « Depuis l'entrée en vigueur de la Convention relative à l'aviation civile internationale, le 4 avril 1947, la taille de la Commission de navigation aérienne a augmenté deux fois, la dernière augmentation survenant il y a 26 ans, en octobre 1989, alors que l'OACI comptait 160 États membres. Depuis lors, le volume, la structure et l'importance du transport aérien international pour les économies nationales ont beaucoup évolué. Par suite, un plus grand nombre d'États qu'auparavant sont prêts à participer à l'examen et à la recommandation de normes et pratiques recommandées (SARP) et de procédures pour les services de navigation aérienne (PANS) visant à assurer la sécurité et l'efficacité de l'aviation civile internationale. Il est souhaitable que l'Organisation accueille de nouveaux intervenants significatifs qui possèdent « des titres et qualités ainsi que l'expérience voulue en matière de science et de pratique de l'aéronautique » pour permettre d'atteindre un large consensus sur des questions de navigation aérienne. Étant donné que l'OACI compte désormais 191 États membres, la présente note propose qu'afin de garantir une participation appropriée d'experts ayant une expérience des différents environnements aéronautiques, il serait souhaitable et utile de porter le nombre de membres de la Commission de 19 à 23. » De plus, dans cette même note, reconnaissant que les membres de l'ANC ne représentent les intérêts d'aucun État ni d'aucune région en particulier mais travaillent dans l'intérêt de la communauté de l'aviation civile internationale dans son ensemble, il est aussi indiqué que la possibilité pour les États en développement de participer aux travaux de l'ANC pourrait fournir une meilleure compréhension des capacités et des défis technologiques auxquels ces États font face dans leur région respective, qui possiblement les empêchent de mettre pleinement en œuvre les SARP de l'OACI. De plus, le fait d'ajouter des États au sein de l'ANC permettrait à cet organe de mieux saisir les incidences économiques et sociales des travaux que la Commission entreprend et les défis que représente la mise en œuvre dans des régions éloignées. Il a aussi été avancé qu'à mesure qu'un plus grand nombre d'organisations internationales sont invitées à participer aux travaux de l'ANC pour produire des résultats de haute qualité plus complets, de même un plus grand nombre d'États membres devraient avoir la possibilité de contribuer à la qualité des travaux de l'ANC. Des extraits de la note C-WP/14348 contenant la justification complète présentée par les coauteurs pour augmenter la composition de l'ANC sont contenus dans l'**Appendice A**.

1.3 Cinquante-deux États étaient représentés à la Conférence de Chicago, en 1944, et 38 États ont signé la Convention relative à l'aviation civile internationale (Convention de Chicago), créant l'OACI et établissant l'ANC avec une composition de 12 membres. La Convention de Chicago est entrée en vigueur le 4 avril 1947, l'OACI comptant alors 26 États membres. En 2016, le nombre d'États membres de l'Organisation est passé à 191. Le 1<sup>er</sup> février 1949, le Conseil a nommé les neuf premiers membres de l'ANC qui avaient été désignés par des États contractants. La Commission a atteint sa pleine composition de 12 membres en novembre 1956. Par la suite, le nombre de membres de l'ANC est passé de 12 à 19 par suite de deux amendements successifs de l'article 56 de la Convention, en 1971 et 1989. Le premier amendement, adopté par l'Assemblée à sa 18<sup>e</sup> session, le 5 juillet 1971, est entré en vigueur le 19 décembre 1974. Le deuxième amendement, adopté par la 27<sup>e</sup> session de l'Assemblée, le 6 octobre 1989, est entré en vigueur le 18 avril 2005. Des renseignements généraux concernant l'historique de ces amendements sont fournis dans l'**Appendice B**.

## 2. **RÈGLES DE PROCÉDURE POUR LES AMENDEMENTS DE LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE**

2.1 Les amendements de la Convention sont régis par son article 94, par la Règle 10, alinéa d), du *Règlement intérieur permanent de l'Assemblée* et par la Résolution A4-3 de l'Assemblée.

2.2 Aux termes de la Résolution A4-3, un amendement à la Convention peut être justifié lorsque les deux cas ci-après se présentent, isolément ou simultanément :

- a) l'expérience prouve que l'amendement est nécessaire ;
- b) il est possible de démontrer que l'amendement est utile ou souhaitable.

2.3 En ce qui concerne la procédure, cette même Résolution indique que « tout État contractant qui désire proposer un amendement à la Convention devrait soumettre par écrit sa proposition au Conseil, six mois au moins avant la date d'ouverture de la session de l'Assemblée au cours de laquelle l'amendement sera présenté. Le Conseil étudiera cette proposition et la transmettra aux États contractants accompagnée de ses observations ou recommandations, au moins trois mois avant la date d'ouverture de ladite session de l'Assemblée. » En l'occurrence, la proposition des coauteurs a été formellement présentée dans la note C-WP/14348.

2.4 De même, la Règle 10, alinéa d), du *Règlement intérieur permanent de l'Assemblée* indique que « les propositions d'amendement à la Convention, ainsi que toutes observations ou recommandations du Conseil à leur sujet, sont adressées aux États contractants de manière à leur parvenir quatre-vingt-dix jours au moins avant l'ouverture de la session ».

2.5 Aux termes de l'article 94, alinéa a), de la Convention de Chicago, « toute proposition d'amendement à la présente Convention doit être approuvée par les deux tiers de l'Assemblée et entre alors en vigueur à l'égard des États qui ont ratifié cet amendement, après sa ratification par le nombre d'États contractants fixé par l'Assemblée. Le nombre ainsi fixé ne doit pas être inférieur aux deux tiers du nombre total des États ». Les deux tiers des voix de l'Assemblée exigés à l'article 94, alinéa a), doivent être interprétés, aux termes de la Règle 53 du *Règlement intérieur permanent de l'Assemblée*, comme signifiant les deux tiers du nombre total des États contractants de la Convention de Chicago représentés à l'Assemblée et ayant le droit de vote au moment du scrutin. Pour le calcul de ce total, certaines exclusions sont énumérées aux alinéas a), b) et c) de cette Règle. Comme il y a actuellement 191 États contractants

de la Convention de Chicago, le nombre qui correspond aux deux tiers du total des États contractants exigés pour l'entrée en vigueur d'un amendement est de 128.

2.6 L'ordre du jour provisoire de l'Assemblée, adopté par le Conseil, figure en Pièce jointe A à la lettre aux États SA 39/1-15/86, *Invitation à la 39<sup>e</sup> session de l'Assemblée (Montréal, 27 septembre – 7 octobre 2016)*, datée du 11 décembre 2015, et contient le Point 13 : *Proposition d'amendement de l'article 56) de la Convention de Chicago visant à augmenter le nombre des membres de la Commission de navigation aérienne.*

### 3. DÉCISIONS DU CONSEIL À SES 206<sup>e</sup> ET 207<sup>e</sup> SESSIONS

3.1 Comme indiqué précédemment, le Conseil a examiné la note C-WP/14348 à la neuvième séance de sa 206<sup>e</sup> session. Au nom des coauteurs, un Représentant a exposé les motifs fournis pour justifier la proposition d'augmenter la composition de l'ANC, tels qu'ils sont énoncés dans la note C-WP/14348 (résumés au § 1.2 ci-dessus). Les délibérations ont permis de constater qu'une majorité de Représentants ont appuyé l'augmentation proposée, sur la base des arguments énoncés dans la note C-WP/14348. Le point de vue a été émis que la composition de l'ANC devrait refléter le plus large éventail possible de membres de l'OACI et qu'il était nécessaire, pour déterminer la composition de l'ANC, de prendre en compte les complexités techniques et opérationnelles croissantes de l'aviation civile dans toutes les régions. À cet égard, il a été rappelé que dans les paragraphes 3 et 4 du dispositif de la Résolution A38-13 (*Composition de la Commission de navigation aérienne et participation à ses travaux*), l'Assemblée a recommandé « que le Conseil ne nomme pas plus d'une des personnes proposées par un seul et même État membre et qu'il tienne pleinement compte du fait qu'il est souhaitable que toutes les régions du globe soient représentées » et « que le Conseil prenne des mesures afin d'assurer et d'encourager la participation la plus complète possible de tous les États membres aux travaux de la Commission ». Le point a été formulé que les besoins et circonstances des États et des régions différaient, de même que les défis auxquels ils font face pour mettre en œuvre les SARP de l'OACI. Une augmentation de la taille de l'ANC permettrait donc un meilleur équilibre dans sa composition.

3.2 Cependant, quelques représentants ont rappelé que les membres de l'ANC, bien que désignés par des États spécifiques, ne représentent l'intérêt d'aucun État ni d'aucune région en particulier mais sont des experts indépendants qui travaillent dans l'intérêt de la communauté de l'aviation civile internationale dans son ensemble. Le point de vue a aussi été émis que les travaux de l'ANC font partie d'un processus global qui peut être réalisé de manière systématique en se fondant notamment sur les conclusions des groupes d'experts, dont les membres proviennent de toutes les parties du monde. De plus, il a été signalé que les États ont aussi la possibilité d'intervenir dans les questions techniques dont traite l'ANC grâce au processus des lettres aux États de l'OACI. En outre, il a été indiqué que l'utilisation de groupes régionaux de rotation pourrait constituer un moyen de permettre une plus large participation des divers experts techniques à l'ANC. Des préoccupations ont été émises selon lesquelles l'augmentation de la taille de l'ANC aurait une incidence négative sur sa capacité de demeurer efficace dans ses délibérations, qui devaient demeurer faciles et interactives pour tirer un avantage optimal des compétences des Commissaires.

3.3 Pour justifier l'augmentation de la composition de l'ANC, il a aussi été fait mention de la croissance du transport aérien international, qui selon les prévisions devrait se poursuivre. Il a également été mentionné que la croissance du transport aérien international était liée aux opérations actuelles et à la mise en œuvre des SARP de l'OACI, deux domaines dont l'ANC s'occupe. Quant aux incidences sur l'efficacité de l'ANC, le point de vue a été émis que la dernière augmentation de la composition de l'ANC, de 15 à 19 membres, n'en avait en rien réduit l'efficacité.

3.4 Le Conseil est convenu « ... en principe de l'augmentation de la taille de la Commission, étant donné le nombre accru d'États membres de l'OACI, et la nécessité de tirer parti de l'expertise et de l'expérience des diverses aptitudes et connaissances opérationnelles », et il a encouragé les États à ratifier l'amendement de la Convention de Chicago dès que possible après son adoption envisagée par l'Assemblée, afin d'augmenter la taille de l'ANC dans les plus brefs délais. Le procès-verbal de la décision du Conseil concernant la note C-WP/14348 (paragraphe 8 à 17 de la note C-DEC 206/9) est reproduit dans l'**Appendice C**.

3.5 À la treizième séance de sa 207<sup>e</sup> session, le 11 mars 2016, le Conseil a décidé, par consensus, de recommander à l'Assemblée que le nombre de membres de l'ANC soit porté de 19 à 21. De plus, le Conseil a demandé au Groupe de travail sur la gouvernance et l'efficacité (WGGE) d'entreprendre un examen complet des procédures relatives au processus de nomination et aux critères de sélection des membres de l'ANC, en tenant compte des dispositions de l'article 56 de la Convention, de la Résolution A38-13 de l'Assemblée, des décisions du Conseil suite aux délibérations sur l'augmentation du nombre de membres de l'ANC et des questions connexes telles que le souhait de chaque région du monde d'être représentée. Il est demandé au WGGE de rendre compte au Conseil des résultats de cet examen à une session ultérieure. Le compte rendu des décisions du Conseil est présenté dans l'**Appendice D**.

3.6 Les deux projets de résolutions de l'Assemblée approuvant l'amendement de l'article 56 et priant instamment les États contractants de les ratifier sont reproduits dans les **Appendices E** et **F**, respectivement. Sous réserve de l'adoption envisagée par l'Assemblée de ces deux résolutions, un projet de protocole d'amendement de l'article 56 de la Convention est présenté dans l'**Appendice G**.

-----

## APPENDICE A

### EXTRAITS DE LA NOTE DE TRAVAIL DU CONSEIL C-WP/14348 : PROPOSITION VISANT À PORTER LE NOMBRE DE MEMBRES DE LA COMMISSION DE NAVIGATION AÉRIENNE (ANC) DE 19 À 23 EN AMENDANT L'ARTICLE 56 DE LA CONVENTION DE CHICAGO

1. Les raisons présentées par les coauteurs dans la note C-WP/14348 pour augmenter la composition de l'ANC sont les suivantes :

#### « 1. INTRODUCTION

1.1 Le Conseil a le mandat, au titre de l'article 54, alinéa e), de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Doc 7300), d'« instituer une Commission de navigation aérienne, conformément aux dispositions du Chapitre X ». De plus, l'alinéa b) de l'article 55, autorise le Conseil à « déléguer des fonctions à la Commission de navigation aérienne en sus de celles que prévoit la Convention, et révoquer ou modifier à tout moment ces délégations de pouvoirs » ; l'article 56, lui, précise la composition de la Commission de navigation aérienne. Depuis la création de l'OACI, le nombre de membres de la Commission a augmenté deux fois, passant de 12 membres à 15 et s'établissant actuellement à 19 membres. La dernière augmentation a été décidée par l'Assemblée en 1989 et est entrée en vigueur le 18 avril 2005. Depuis 1989, le nombre d'États membres est passé de 160 à 191, soit une augmentation d'environ 20 pour cent. Il convient donc d'augmenter le nombre de sièges à la Commission pour tenir compte de la forte augmentation du nombre d'États membres de l'OACI.

1.2 De plus, comme le Comité exécutif l'a déjà noté à la 27<sup>e</sup> session de l'Assemblée, en 1989, l'une des raisons avancées pour accroître la taille de la Commission était qu'il y avait un déséquilibre au sein de celle-ci, ses membres venant pratiquement tous d'États techniquement avancés. Ce même argument est encore plus pertinent et décisif aujourd'hui que ce n'était le cas lorsqu'il a été soulevé en 1989. Étant donné que la quantité et la qualité des compétences de divers États se sont développés et ont mûri partout dans le monde, il est important que l'OACI s'assure que l'ANC n'est pas seulement composée des plus hauts niveaux d'expertise et de titres et qualités, mais qu'elle reflète aussi la gamme la plus vaste possible des États membres, étant donné les faits qui sont survenus dans toutes les régions du monde durant les vingt dernières années.

#### 2. EXAMEN DES QUESTIONS

2.1 Le raisonnement qui a été utilisé pour justifier une augmentation de la taille du Conseil de l'OACI au fil des années est tout aussi pertinent pour justifier la proposition actuelle d'augmenter le nombre de membres de l'ANC de 19 à 23. Compte tenu de la croissance de l'industrie du transport aérien et des défis corrélatifs que présentent les innovations technologiques et l'évolution des stratégies commerciales en transport aérien international, un nombre croissant d'États membres ont le désir et la volonté d'assumer leur rôle et leurs responsabilités en participant aux travaux de la Commission de navigation aérienne.

- 2.2 L'article 57 de la Convention de Chicago indique les fonctions que l'ANC doit assumer : elle doit notamment recommander au Conseil des modifications aux Annexes, instituer des sous-commissions techniques et donner des avis au Conseil concernant tous les renseignements qu'elle juge nécessaires et utiles au progrès de la navigation aérienne. Partout dans le monde, les experts se sont multipliés qui pourraient apporter des connaissances et des compétences essentielles pour faire avancer les travaux de l'ANC. De plus, la possibilité offerte à des États en développement de participer aux travaux de l'ANC assurerait non seulement une représentation appropriée des différents environnements aéronautiques mais aussi une meilleure compréhension des capacités technologiques et des défis auxquels leurs régions respectives font face, qui empêchent peut-être ces États de mettre pleinement en œuvre les SARP de l'OACI.
- 2.3 Un plus grand nombre d'organisations internationales sont invitées à participer aux travaux de l'ANC pour des résultats plus complets et de plus haute qualité. De même, il conviendrait qu'un plus grand nombre d'États membres aient la possibilité de contribuer à la qualité des travaux de la Commission. Le Conseil (67/6) a constaté dans la note C-WP/4989, en référence à la participation de représentants d'autres organisations internationales à des réunions de l'OACI, que cette dernière avait lancé des invitations permanentes à l'Association du transport aérien international (IATA) et à la Fédération aéronautique internationale (FAI) pour qu'elles participent aux travaux de l'ANC et du Comité du transport aérien du Conseil, ainsi qu'à la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA) pour qu'elle participe aux séances de l'ANC. L'ANC est par la suite convenue [176-9 (à huis clos)] que les invitations permanentes à participer à ses séances devraient être élargies au Conseil international des aéroports (ACI), à la Civil Air Navigation Services Organisation (CANSO), à la Fédération internationale des associations de contrôleurs de la circulation aérienne (IFATCA), au Conseil international des associations de propriétaires et pilotes d'aéronefs (IAOPA) et au Conseil international de l'aviation d'affaires (IBAC) ; elle est même convenue ultérieurement [179-8 (à huis clos)] d'ajouter à cette liste le Conseil international de coordination des associations d'industries aérospatiales (ICCAIA).
- 2.4 Le fait d'augmenter la taille de l'ANC, en tenant compte du fait que « les membres de la Commission, bien que désignés par des États contractants, ne représentent les intérêts d'aucun État ni d'aucune région en particulier mais travaillent dans l'intérêt de la communauté de l'aviation civile internationale dans son ensemble » (voir l'alinéa 1.1.11 des Procédures et pratiques de l'ANC) apporterait des renseignements précieux en ce qui concerne les défis au niveau régional, qui pourraient être utiles pour d'autres régions présentant des situations environnementales et technologiques comparables. De plus, l'ANC ne s'occupe pas seulement de questions techniques de navigation ; il a été convenu qu'elle ne devrait pas exclure la possibilité d'examiner les aspects économiques, sociaux et juridiques des questions dont elle traite ni de faire des recommandations ayant une incidence dans ces domaines. Dans ce contexte, le fait d'ajouter des États à l'ANC permettrait à cet organe d'être mieux informé des incidences économiques et sociales de ses travaux et des défis que les régions éloignées rencontrent pour la mise en œuvre de ses recommandations.
- 2.5 Depuis 1989, le volume, la structure et l'importance du transport aérien international pour les économies nationales des États membres de l'OACI a beaucoup évolué. Des accords bilatéraux libéralisés, en particulier des accords Ciel ouvert, ont été conclus à l'échelle mondiale grâce aussi à l'aide apportée par les conférences de l'OACI pour la négociation de services aériens qui se sont tenues un peu partout dans le monde. Ces accords ont ouvert un

- grand nombre de nouvelles voies, ont augmenté la connectivité à l'échelle mondiale et ont éperonné la croissance du transport aérien.
- 2.6 Durant la 9<sup>e</sup> séance de la 126<sup>e</sup> session du Conseil, lors de l'examen de la dernière augmentation de la taille de l'ANC, le Conseil a tenu compte et pris note du fait qu'il y avait eu une forte évolution des complexités techniques et opérationnelles dans le domaine de l'aviation civile, dont l'étude par la Commission de navigation aérienne nécessitait non seulement la représentation de toutes les régions de navigation aérienne du monde mais aussi une représentation appropriée des différents environnements aéronautiques. En examinant le test à deux aspects prévu dans la Résolution A4-3 de l'Assemblée intitulée *Politique et programme en matière d'amendement de la Convention*, il convient de noter l'obligation d'apporter un amendement à la Convention de Chicago : 1) si l'expérience prouve que cela est nécessaire et 2) s'il est possible de démontrer que l'amendement est utile ou souhaitable, le Conseil a reconnu que les deux aspects de ce test seuil étaient réalisés et qu'il était donc justifié d'augmenter la taille de l'ANC. Lorsqu'on examine la proposition actuelle de porter à 23 le nombre de membres de l'ANC, il est évident que si l'on applique le seuil de deux tests énoncés dans la Résolution A4-3, on peut de nouveau en venir à la même conclusion, notamment en raison des immenses avancées technologiques qui ont été réalisées durant la période qui a fait suite à la dernière augmentation de la taille de l'ANC, avancées qui aujourd'hui justifient la nécessité d'augmenter le nombre de membres de l'ANC.
- 2.7 Il convient aussi de noter qu'en raison de toutes les avancées en transport aérien, passées et présentes, ainsi que de l'augmentation du nombre d'experts techniques disponibles, un plus grand nombre d'États membres plus grand que jamais auparavant sont prêts et disposés à jouer un rôle plus actif dans les décisions qui ont une incidence sur le système mondial de transport aérien, ainsi que dans celles qui touchent directement leurs économies nationales, et qu'ils souhaitent par conséquent assumer leurs responsabilités en participant aux travaux de la Commission de navigation aérienne.

\*\*\*

#### 4. **INCIDENCES FINANCIÈRES**

- 4.1 Le fait de porter de 19 à 23 le nombre de membres de la Commission de navigation aérienne n'aurait qu'une incidence financière mineure pour l'OACI. Sur le plan logistique, on pourrait facilement prendre des dispositions dans la salle de la Commission pour y installer quatre nouveaux Commissaires sans apporter de grands changements. La principale incidence concernerait les quatre États supplémentaires dont proviendraient les nouveaux Commissaires qui seraient nommés par la Commission. »

-----

## APPENDICE B

### HISTORIQUE DES AMENDEMENTS ANTÉRIEURS DE L'ARTICLE 56

#### 1. AMENDEMENT DE L'ARTICLE 56 PAR LA 18<sup>e</sup> SESSION DE L'ASSEMBLÉE (VIENNE, 15 JUIN – 7 JUILLET 1971)

1.1 En mars 1971, le Conseil a examiné une proposition présentée par dix États visant à amender l'article 56 dans le but de porter la composition de la Commission de navigation aérienne de douze à quatorze membres. Cette question a ensuite été examinée par la 18<sup>e</sup> session de l'Assemblée et les principales raisons fournies en faveur d'une augmentation étaient, entre autres, le fait que le nombre d'États contractants de l'Organisation avaient plus que doublé par rapport au nombre d'États qui avaient participé à la Conférence de Chicago au cours de laquelle la composition de la Commission avait été fixée à douze membres, le fait que par le passé la composition du Conseil avait été augmentée de 21 à 27, puis à 30 membres, le fait que le déséquilibre au sein de la Commission dont les membres venaient presque tous d'États techniquement avancés pourrait être réduit sans écarter certains membres actuels, en augmentant la composition, et, pour finir, le fait que l'Assemblée a noté la répartition géographique inadéquate au sein de la Commission, un continent (l'Afrique) n'y étant pas du tout représenté.

1.2 À l'issue de ses délibérations, l'Assemblée a décidé par 87 voix, aucune objection et trois abstentions, d'augmenter la composition de l'ANC de douze à quinze membres, et la Résolution A18-2 a été adoptée en conséquence. À l'époque, le nombre d'États contractants de l'OACI était de 120, et lorsque l'Amendement est entré en vigueur, le 19 décembre 1974, l'OACI comptait 129 États membres.

#### 2. AMENDEMENT DE L'ARTICLE 56 PAR LA 27<sup>e</sup> SESSION DE L'ASSEMBLÉE (6 OCTOBRE 1989)

2.1 À la 20<sup>e</sup> séance de sa 123<sup>e</sup> session, le 31 mars 1988, le Conseil a décidé d'ajouter au programme de travail de sa 124<sup>e</sup> session un point intitulé « Étude de l'article 56 de la Convention relative à l'aviation civile internationale », avec pour objectif une possible augmentation de la composition de l'ANC. La question a été examinée par le Conseil à ses 124<sup>e</sup> et 125<sup>e</sup> sessions. À la neuvième séance de sa 126<sup>e</sup> session, il y a eu consensus général au sein du Conseil pour que la composition de l'ANC soit portée de 15 à 19 membres et qu'une proposition d'amendement de l'article 56 de la Convention soit présentée à l'Assemblée. Cette question a ensuite été examinée par la 27<sup>e</sup> session de l'Assemblée et les principales raisons données en faveur d'une augmentation étaient, entre autres, le fait que depuis que la composition de la Commission avait été augmentée pour la dernière fois en 1971, le nombre d'États contractants de l'OACI avait augmenté de 30 %, et que le nombre de membres au sein du Conseil avait été augmenté deux fois. De plus, il y avait eu d'importants faits nouveaux pour ce qui est de la complexité technique et opérationnelle dans le domaine de l'aviation civile, ce qui nécessitait de revoir non seulement la représentation de toutes les régions de navigation aérienne au sein de l'ANC mais aussi une représentation appropriée des différents environnements aéronautiques.

2.2 À l'issue de ses délibérations, l'Assemblée a décidé de porter la composition de l'ANC de quinze à dix-neuf membres, et la Résolution A27-2 a été adoptée en conséquence. L'OACI comptait alors 161 États membres, et lorsque l'Amendement est entré en vigueur, le 18 avril 2005, elle en comptait 188.

-----

## APPENDICE C

### PROCÈS-VERBAL DE LA DÉCISION DU CONSEIL À SA 206<sup>e</sup> SESSION

1. La proposition des coauteurs visant à amender l'article 56 de la Convention de façon à augmenter la composition de l'ANC (C-WP/14348) a été examinée en même temps qu'une proposition de l'Arabie saoudite et du Portugal visant à amender l'article 50, alinéa a), de la Convention de façon à augmenter la composition du Conseil (C-WP/14345). Les décisions que le Conseil a prises à sa 206<sup>e</sup> session concernant ces deux propositions sont énoncées dans les paragraphes 8 à 17 de la note C-DEC 206/9, qui se lisent comme suit :

« 8. Le Conseil examine en parallèle ces deux questions liées en se fondant sur la note C-WP/14345 présentée par le Portugal et l'Arabie saoudite, qui propose de porter la composition du Conseil de 36 à 39 sièges en amendant l'article 50, alinéa a), de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Convention de Chicago, 1944) ; et sur la note C-WP/1438, présentée par 15 co-auteurs [l'Arabie saoudite, la Bolivie (État plurinational de), le Burkina Faso, le Cameroun, le Chili, l'Égypte, les Émirats arabes unis, l'Inde, le Kenya, la Libye, le Nicaragua, le Nigéria, la République dominicaine, la République-Unie de Tanzanie et le Venezuela (République bolivarienne du)], qui propose de porter le nombre de membres de la Commission de navigation aérienne (ANC) de 19 à 23 en amendant l'article 56 de ladite Convention de Chicago.

9. Les deux notes sont présentées conformément au paragraphe 8 du dispositif de la Résolution A4-3 de l'Assemblée, qui stipule « que tout État contractant qui désire proposer un amendement à la Convention devrait soumettre par écrit sa proposition au Conseil, six mois au moins avant la date d'ouverture de la session de l'Assemblée au cours de laquelle l'amendement sera présenté. Le Conseil étudiera cette proposition et la transmettra aux États contractants accompagnée de ses observations ou recommandations, au moins trois mois avant la date d'ouverture de ladite session de l'Assemblée ». L'intention des co-auteurs est que leurs propositions soient présentées à la 39<sup>e</sup> session de l'Assemblée (Montréal, 27 septembre – 7 octobre 2016).

10. Dans ce contexte, il est rappelé que la 38<sup>e</sup> session de l'Assemblée (Montréal, 24 septembre – 4 octobre 2013) a examiné une proposition antérieure de l'Arabie saoudite visant à porter la composition du Conseil de 36 à 39 membres mais a noté qu'il n'y avait pas d'appui marqué à la proposition d'augmenter la composition du Conseil à l'époque, bien qu'un certain soutien ait été accordé à l'idée de revoir cette question à l'avenir (voir les notes de travail A38-WP/17, /381 et /416).

11. Il est en outre rappelé que, conformément au paragraphe 1 du dispositif de la Résolution A4-3 de l'Assemblée, un amendement de la Convention de Chicago « peut être justifié lorsque les deux cas ci-après se présentent, isolément ou simultanément : 1) l'expérience prouve que l'amendement est nécessaire ; 2) il est possible de démontrer que l'amendement est utile ou souhaitable ». Les co-auteurs des deux notes affirment que leurs propositions d'amendement de l'article 50, alinéa a), et de l'article 56 de la Convention de Chicago répondent à ces critères.

12. Au cours du débat qui s'ensuit, il est souligné : que les Représentants au Conseil travaillent au nom de tous les États membres de l'OACI et non seulement au nom de leur propre État ou des États de leur groupe de rotation régional ; et que les membres de la Commission de navigation aérienne, bien que désignés par des États précis, ne représentent les intérêts d'aucun État ni d'aucune

région en particulier mais travaillent dans l'intérêt de la communauté de l'aviation civile internationale dans son ensemble.

13. Le Président du Conseil remarque, en se fondant sur les débats, que la majorité des Représentants est favorable à l'augmentation du nombre des membres du Conseil et de la Commission. Seul un Représentant est opposé à l'augmentation de la taille des deux organes, tandis que d'autres Représentants soutiennent cette augmentation avec quelques réserves. Il note en outre que la majorité des Représentants est aussi favorable à l'idée de prendre davantage de temps pour décider du nombre de sièges à ajouter au Conseil et à la Commission. Le Président du Conseil souligne par ailleurs que, indépendamment de l'augmentation potentielle du nombre de sièges à la Commission, les compétences et l'expertise requises de ses membres ne seront pas revues à la baisse. Conformément à l'article 56 de la Convention de Chicago, les personnes nommées à la Commission « doivent posséder les titres et qualités, ainsi que l'expérience voulus en matière de science et de pratique de l'aéronautique ». Il appartient au Conseil de s'assurer que ces personnes répondent à ces critères établis avant de les nommer membres de la Commission. Le Président du Conseil met en avant le fait que tous les États peuvent participer aux travaux du Conseil et de la Commission par l'intermédiaire du processus de la Lettre aux États de l'OACI et en assistant aux diverses réunions de l'Organisation, notamment aux conférences de haut niveau et aux réunions à l'échelon division. Par ailleurs, ils peuvent soutenir les travaux de la Commission en participant à ses divers groupes d'experts et d'étude.

14. Le Président du Conseil prend également acte du fait que la majorité des Représentants n'est manifestement pas favorable à une entrée en vigueur accélérée des deux propositions d'amendement de la Convention de Chicago et qu'elle considère nécessaire de respecter les dispositions de ladite Convention, notamment l'article 94, selon lequel le nombre requis de ratifications pour l'entrée en vigueur de toute proposition d'amendement ne doit pas être inférieur aux deux tiers du nombre total des États contractants.

15. Donnant suite aux mesures proposées dans les résumés analytiques des notes C-WP/14345 et C-WP/14348, après modification du Président du Conseil à la lumière des débats, le Conseil :

- a) convient en principe de l'augmentation de la taille du Conseil, compte tenu de l'augmentation du nombre de membres de l'OACI, de l'expansion et de l'importance accrue du transport aérien international pour les économies nationales de nombreux pays, et de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des États membres de l'OACI à ce Conseil ;
- b) convient en principe de l'augmentation de la taille de la Commission, étant donné le nombre accru d'États membres de l'OACI, et la nécessité de tirer parti de l'expertise et de l'expérience des diverses aptitudes et connaissances opérationnelles ;
- c) convient d'examiner et de définir de façon plus précise l'ampleur de l'augmentation du nombre des membres du Conseil et de la Commission à la prochaine (207<sup>e</sup>) session ;
- d) demande à la Secrétaire générale de soumettre, pour examen et approbation à l'heure actuelle : un projet de note de travail de l'Assemblée indiquant les observations et les vues du Conseil en ce qui concerne la proposition d'augmenter la taille du Conseil présentée dans la note de travail C-WP/14345, accompagné d'un projet de protocole d'amendement relatif à l'article 50, alinéa a) de la Convention de Chicago ; et un projet

de note de travail de l'Assemblée, intégrant les observations et les vues du Conseil en ce qui concerne la proposition d'augmenter la taille de la Commission présentée dans la note de travail C-WP/14348, accompagné d'un projet de protocole d'amendement relatif à l'article 56 de la Convention de Chicago.

- e) encourage les États à ratifier lesdits protocoles d'amendement dans les plus brefs délais après leur adoption envisagée par l'Assemblée, afin d'introduire l'augmentation de la taille du Conseil et de la Commission dès que possible ;
- f) demande au Secrétariat de transmettre aux Représentants les informations d'ordre général qu'il avait fournies verbalement sur les considérations historiques formulées par l'Organisation concernant l'entrée en vigueur accélérée des protocoles d'amendement de la Convention de Chicago.

16. Le Secrétariat est invité à prendre en compte, en préparant les notes de travail de l'Assemblée évoquées au sous-paragraphe d) ci-dessus, le fait que la majorité des Représentants soutient l'augmentation de la taille du Conseil et de la Commission, ainsi que les questions soulevées lors des débats concernant : la représentation géographique équitable dans les deux organes ; la croissance continue du transport aérien dans toutes les régions ; la préférence accordée à l'utilisation des groupes de rotation régionaux comme moyen d'assurer une participation future directe et indirecte de beaucoup plus d'États aux travaux du Conseil et de la Commission et d'éviter ainsi les futures demandes d'augmentation de la taille de ces organes ; la nécessité d'assurer l'efficacité du Conseil comme de la Commission ; et les questions de logistique, notamment la manière de gérer physiquement l'augmentation envisagée du nombre de Représentants et de membres dans les salles existantes du Conseil et de la Commission. Il est noté que le Secrétariat pourra consulter la Délégation du Canada, pays hôte, en ce qui concerne ce dernier point.

17. Les Représentants et les divers groupes régionaux du Conseil sont encouragés à se consulter concernant l'ampleur de l'augmentation du nombre des membres du Conseil et de la Commission pendant l'intersession, en vue de faciliter les débats sur le sujet au cours de la session à venir. »

-----

## APPENDICE D

### PROCÈS-VERBAL DE LA DÉCISION DU CONSEIL À SA 207<sup>e</sup> SESSION

1. La proposition visant à amender l'article 56 de la Convention de façon à augmenter le nombre de membres de l'ANC a été examinée en même temps qu'une proposition visant à amender l'article 50, alinéa a), de la Convention de façon à augmenter la composition du Conseil. Les décisions que le Conseil a prises à sa 207<sup>e</sup> session concernant ces deux propositions sont énoncées dans les paragraphes 14 à 21 de la note C-DEC 207/13, qui se lisent comme suit :

« 14. Le Conseil reprend (207/7 et 207/12) et achève l'examen de ces deux questions conjointement. Il est rappelé que ces dernières étaient présentées en réponse à une demande du Conseil (voir C-DEC 206/9) au cours de laquelle il était convenu, en principe, de l'augmentation du nombre de membres du Conseil et de l'ANC, mais que l'ampleur de cette augmentation pour les deux organes serait déterminée pendant la session en cours.

15. Il est aussi rappelé que, lors des délibérations sur ces questions au cours de la septième séance de la session (207/7), le Conseil est convenu de reporter la suite de leur examen à une séance ultérieure de la session en cours afin que des consultations supplémentaires puissent être engagées parmi les Représentants pour tenter de parvenir à une position consensuelle au sein du Conseil au sujet de l'ampleur de l'augmentation du nombre de membres du Conseil et de l'ANC, respectivement. Il est aussi rappelé qu'à la douzième séance de la session (207/12), des Représentants ont indiqué que ces délibérations étaient toujours en cours et que la suite de l'examen de cette question devait donc être reportée à la dernière séance de la session en cours.

16. Résumant les conclusions du processus de consultation engagé parmi les Représentants dans l'intervalle entre les séances du Conseil, le Représentant des États-Unis fait observer que, dans un souci de préserver le principe d'action par consensus au sein des organes directeurs de l'OACI, les Représentants se sont entendus pour augmenter l'effectif de quatre membres pour le Conseil et de deux membres pour l'ANC. Ils se sont également entendus pour que soit réalisé un examen complet des procédures relatives au processus de présentation des candidatures et des critères de sélection pour les membres de l'ANC, en tenant compte des dispositions de l'article 56 de la Convention et de la Résolution A38-13 de l'Assemblée.

17. Ainsi, concernant le projet de note de travail de l'Assemblée relative à une proposition d'amendement de l'article 50, alinéa a), de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* visant à augmenter le nombre de membres du Conseil (C-WP/14358), ce dernier décide de recommander à l'Assemblée d'augmenter sa composition de quatre membres. De plus, le Conseil approuve le projet de note de travail de l'Assemblée joint à la note C-WP/14358, pour diffusion aux États membres comme documentation pour la 39<sup>e</sup> session de l'Assemblée. Il est entendu que le texte de la note de travail sera révisé et actualisé de manière à prendre en compte les délibérations du Conseil.

18. De la même manière, concernant le projet de note de travail de l'Assemblée relative à une proposition d'amendement de l'article 56 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* visant à augmenter le nombre des membres de l'ANC (C-WP/14359), le Conseil décide de

**Appendice D**

recommander à l'Assemblée d'augmenter la composition de l'ANC de deux membres. En outre, le Conseil approuve le projet de note de travail de l'Assemblée joint à la note C-WP/14359, pour diffusion aux États membres comme documentation de la 39<sup>e</sup> session de l'Assemblée. Il est entendu que le texte de la note de travail sera révisé et actualisé de manière à prendre en compte les délibérations du Conseil.

19. En ce qui concerne la révision et l'actualisation des deux projets de notes de travail de l'Assemblée, mentionnées aux deux paragraphes précédents, il est noté qu'elles seront apportées par le Secrétariat sous la direction du Président du Conseil qui, au nom du Conseil, veillera à ce que ladite actualisation fournisse aux délégués de l'Assemblée un résumé adéquat des opinions présentées au Conseil lors des délibérations sur ces deux questions.

20. Le Conseil demande au Groupe de travail sur la gouvernance et l'efficacité (WGGE) d'entreprendre un examen complet des procédures relatives au processus de nomination et aux critères de sélection des membres de l'ANC, en tenant compte des dispositions de l'article 56 de la Convention, de la Résolution A38-13 de l'Assemblée, des décisions du Conseil suite aux délibérations sur l'augmentation du nombre de membres de l'ANC et des questions connexes telles que le souhait de chaque région du monde d'être représentée. Il est demandé au WGGE de rendre compte au Conseil des résultats de cet examen à une session ultérieure.

21. Le Conseil note avec satisfaction que le processus de consultation sur ces questions a été engagé dans un esprit positif de coopération et, à cet égard, il salue particulièrement les efforts du Représentant des États-Unis et des coordonnateurs régionaux pour faciliter une entente sur une position consensuelle. »

-----

## APPENDICE E

### RÉSOLUTION RECOMMANDÉE À L'ADOPTION DE L'ASSEMBLÉE

#### Résolution A39-xx :

##### Amendement de l'article 56 de la Convention relative à l'aviation civile internationale

L'ASSEMBLÉE,

AYANT PRIS ACTE du désir d'un grand nombre d'États contractants d'augmenter le nombre de membres de la Commission de navigation aérienne,

AYANT JUGÉ qu'il convenait de porter de dix-neuf à vingt-et-un le nombre des membres de cet organe,

AYANT JUGÉ nécessaire d'amender à cette fin la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le septième jour de décembre 1944,

1. APPROUVE, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de la Convention précitée, le projet suivant d'amendement de ladite Convention :

Remplacer l'expression « dix-neuf membres » par « vingt-et-un membres » dans l'article 56 de la Convention ;

2. FIXE à 128 le nombre d'États contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur dudit amendement, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de ladite Convention ;

3. DÉCIDE que la Secrétaire générale de l'Organisation de l'aviation civile internationale établira dans les langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chacune faisant également foi, un protocole concernant l'amendement précité et comprenant les dispositions ci-dessous :

- a) le protocole sera signé par le Président et la Secrétaire générale de l'Assemblée ;
- b) il sera soumis à la ratification de tout État contractant qui a ratifié la Convention relative à l'aviation civile internationale ou y a adhéré ;
- c) les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale ;
- d) le protocole entrera en vigueur le jour du dépôt du 128<sup>e</sup> instrument de ratification à l'égard des États qui l'auront ratifié ;
- e) la Secrétaire générale notifiera immédiatement à tous les États contractants à ladite Convention la date du dépôt de chaque instrument de ratification du protocole ;

- f) la Secrétaire générale notifiera immédiatement à tous les États contractants à ladite Convention la date à laquelle ledit protocole entrera en vigueur ;
- g) le protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout État contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet État aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

-----

**APPENDICE F**

**RÉSOLUTION RECOMMANDÉE À L'ADOPTION DE L'ASSEMBLÉE**

**RÉSOLUTION A39-xx :**

**Ratification du Protocole portant amendement de l'article 56 de la Convention relative à l'aviation civile internationale**

L'ASSEMBLÉE,

CONSIDÉRANT qu'elle a décidé d'amender l'article 56 de la Convention relative à l'aviation civile internationale afin d'augmenter la taille de la Commission de navigation aérienne,

CONSIDÉRANT qu'il est hautement souhaitable que ledit amendement entre en vigueur dès que possible,

1. RECOMMANDE à tous les États contractants de ratifier de la façon la plus urgente l'amendement de l'article 56 de la Convention relative à l'aviation civile internationale ;
2. CHARGE la Secrétaire générale de porter la présente Résolution à l'attention des États contractants dès que possible.

-----

## APPENDICE G

### PROJET DE PROTOCOLE

#### portant amendement de l'article 56 de la Convention relative à l'aviation civile internationale

signé à Montréal, le [date]

L'ASSEMBLÉE DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

S'ÉTANT RÉUNIE à Montréal le [date], en sa trente-neuvième session,

AYANT PRIS ACTE du désir général des États contractants d'augmenter le nombre des membres de la Commission de navigation aérienne,

AYANT JUGÉ qu'il convenait de porter de dix-neuf à vingt-et-un le nombre des membres de cet organe,

AYANT JUGÉ nécessaire d'amender à cette fin la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le septième jour de décembre 1944,

1. APPROUVE, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de la Convention précitée, le projet suivant d'amendement de ladite Convention :  
  
« Remplacer l'expression « dix-neuf membres » par « vingt-et-un membres » dans l'article 56 de la Convention ;
2. FIXE à cent vingt-huit le nombre d'États contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur dudit amendement, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de ladite Convention ;
3. DÉCIDE que la Secrétaire générale de l'Organisation de l'aviation civile internationale établira dans les langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chacune faisant également foi, un protocole concernant l'amendement précité et comprenant les dispositions ci-dessous :
  - a) Le Protocole sera signé par le Président et par la Secrétaire générale de l'Assemblée.
  - b) Il sera soumis à la ratification de tout État contractant qui a ratifié la Convention relative à l'aviation civile internationale ou y a adhéré.
  - c) Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.
  - d) Le Protocole entrera en vigueur le jour du dépôt du cent vingt-huitième instrument de ratification à l'égard des États qui l'auront ratifié.

- e) La Secrétaire générale notifiera immédiatement à tous les États contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification du Protocole.
- f) La Secrétaire générale notifiera immédiatement à tous les États parties à ladite Convention la date à laquelle ledit Protocole entrera en vigueur.
- g) Le Protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout État contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet État aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

EN CONSÉQUENCE, conformément à la décision ci-dessus de l'Assemblée,

Le présent Protocole a été établi par la Secrétaire générale de l'Organisation.

EN FOI DE QUOI, le Président et la Secrétaire générale de la trente-neuvième session de l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale, dûment autorisés à cet effet par l'Assemblée, ont apposé leur signature au présent Protocole.

FAIT à Montréal le [date] de l'an deux mille seize, en un seul document dans les langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole française, et russe, chacun des textes faisant également foi. Le présent Protocole sera déposé dans les archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale et des copies certifiées conformes seront transmises par la Secrétaire générale de l'Organisation à tous les États Parties à la *Convention relative à l'aviation civile internationale* faite à Chicago le septième jour de décembre 1944.

[ ]

Président de la trente-neuvième session  
de l'Assemblée générale

Fang Liu

Secrétaire générale